

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

### Fiche Electeurs au Comité social territorial

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

[Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021](#) relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial. Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement, ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

**NB : La qualité d'électeur-riche s'apprécie à la date du scrutin.**

➤ Sont électeurs :

<p><b>Les stagiaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A temps complet ou non complet,</li> <li>- En position d'activité (situation de travail ou congé),</li> <li>- En congé parental ou position de présence parentale,</li> </ul>
<p><b>Les titulaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A temps complet ou non complet,</li> <li>- En position d'activité (situation de travail ou congé)</li> <li>- En congé parental,</li> <li>- En position de présence parentale,</li> <li>- Mis à disposition de la collectivité (effectif comptabilisé dans la collectivité d'accueil),</li> <li>- Détaché au sein de la collectivité (effectif comptabilisé dans la collectivité d'accueil),</li> <li>- Maintenu en surnombre (les agents placés en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation)</li> </ul>
<p><b>Agent·es contractuel·les de droit public ou de droit privé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CDI</li> <li>- CDD</li> <li>- collaborateur·ice de cabinet</li> <li>- vacataire employé·e tout au long de l'année même pour quelques heures par semaine</li> </ul> <p>Agent·es de droit privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PEC, CUI-CAE</li> <li>- le contrat d'apprentissage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Critères devant être cumulativement remplis à la date du scrutin :</li> <li>- Bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins 2 mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.</li> <li>- En outre, ils doivent être en activité, être en congé rémunéré ou en congé parental.</li> </ul>



<b>Agent·es mis à disposition des organisations syndicales</b>	Effectif comptabilisé dans la collectivité ou l'établissement d'origine
<b>Agent·es mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante</b>	Sont électeur·ices dans leur collectivité ou établissement d'origine.
<b>Agent.es intercommunaux (employés par plusieurs collectivités)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Si les CST des deux collectivités sont distincts : électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient</li><li>- Si les collectivités ou établissements relèvent du même CST, électeurs qu'une seule fois :<ul style="list-style-type: none"><li>- dans la collectivité auprès de laquelle ils effectuent le plus d'heures de travail</li><li>- dans la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité</li></ul></li></ul>

➤ Ne sont pas électeurs :

<b>Positions autres que l'activité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La position hors cadre</li><li>- La disponibilité</li><li>- Le congé spécial</li></ul>
<b>Agent·s non titulaires</b>	Les agent·es vacataires nommé·es sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
<b>Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH</b>	Effectif comptabilisé dans la collectivité ou l'établissement d'accueil
<b>Agents exclus de leurs fonctions</b>	Les agent·es exclu·es de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire ne sont pas pris en compte dans les effectifs car ces agent·es ne sont pas en position d'activité. Il convient d'être attentif aux dates d'effet des sanctions disciplinaires. Par contre, les agent·es suspendu·es de leurs fonctions sont considéré·s être en position d'activité et sont donc comptabilisé·s dans les effectifs.